



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

OBJET : 27 - Lieux d'accueil enfants parents (LAEP) - Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) - Aide au fonctionnement 2024

Délibération n° 007507

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 12/04/2024

Séance du 04 avril 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°3), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à partir de la question n°3), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°32), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°3), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°17 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°2), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Yannick POUJET

Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Philippe CREMER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Pascale BILLEREY à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Philippe CREMER à Mme Elise AEBISCHER, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n°31 incluse), M. Christophe LIME à M. André TERZO (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Françoise PRESSE à Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI (à partir de la question n°18), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Annaïck CHAUVET

Lieux d'accueil enfants parents (LAEP) - Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) - Aide au fonctionnement 2024

Rapporteur : Carine MICHEL, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 4	21/03/2024	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon soutient les associations gestionnaires de lieux d'accueil enfants parents (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Le présent rapport a pour objet de proposer le versement des parts fixes des subventions Ville 2024 aux associations partenaires.

I. Contexte

Au titre de sa politique Enfance / Jeunesse, la Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines. Ainsi, la Ville de Besançon organise et finance des lieux d'accueil enfants parents (LAEP), des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et des accueils jeunes (AJ).

La Ville de Besançon est signataire de la Convention territoriale globale (CTG) signée à l'échelle intercommunale avec la CAF du Doubs et couvrant la période 2023-2026.

Les financements CAF et Ville sont désormais indépendants l'un de l'autre : la CAF a fixé les montants maximum des Bonus Territoires pour la période 2023-2026.

II. Subventions Ville 2024

A/ LAEP

1. Maison Verte

Une convention de partenariat a été conclue entre la Ville de Besançon et la Maison Verte pour la période 2023-2026 (délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2023). Elle prévoit le versement de la subvention Ville selon des modalités spécifiques (versement en 3 fois sur l'année N).

Par courrier du 8 février 2024, la Maison Verte a informé la Ville de sa cessation d'activité au 31 décembre 2024 (décision de l'Assemblée Générale du 6 février 2024).

Au regard de la convention qui lie la Ville à l'association et de la date annoncée de cessation d'activité, il est proposé de fixer le montant de subvention Ville 2024 à hauteur de 2023, soit 49 205 €.

L'avenant correspondant viendra par ailleurs mettre fin à la convention-cadre de manière anticipée, soit au 31 décembre 2024.

Associations	Actions	Subvention théorique	1er Acompte 50% (avril 2024)	2ème Acompte 30% (juin 2024)	Solde (oct. 2024)
Maison Verte	LAEP	49 205 €	24 605 €	14 760 €	9 840 €

2. Antenne Petite Enfance

L'Antenne Petite Enfance (APE) perçoit une subvention de la Ville pour les actions menées dans 4 Maisons de quartier (Clairs-Soleils, Grette / Butte, Montrapon / Fontaine-Ecu, Planoise) et sur le quartier Palente / Orchamps au sein de la Ludothèque des Francas.

La subvention est versée en 2 fois :

- acompte de 80% versé au 1^{er} semestre N, à l'entrée en vigueur de la convention correspondante,
- solde de 20% versé au 2nd semestre N+1, à l'entrée en vigueur de l'avenant correspondant, sur présentation du bilan de l'action.

Associations	Actions	Subvention théorique	Acompte (80%) (vers. 2024)	Solde théorique (vers. 2025)
Antenne Petite Enfance (APE)	LAEP	14 350 €	11 480 €	2 870 €

Il est précisé que la subvention CAF CEJ était de 15 669,12 €. Le Bonus Territoire maximum CAF est fixé à 14 317,20 €, soit une baisse de 1 351,92 € pour l'APE.

En soutien à ses partenaires associatifs, la Ville de Besançon a fait le choix de compenser la baisse des financements CAF pour les structures concernées sans réduire son soutien aux autres associations. Ainsi, il est proposé que la subvention de la Ville à l'APE passe de 13 000 € à 14 350 € (+ 1 350 €).

B/ ALSH et AJ

La subvention annuelle de la Ville est composée :

- d'une part fixe, versée au 1^{er} semestre de l'année N,
- d'une part variable déterminée sur la base du Réalisé N et calculée au prorata des heures réalisées en extrascolaire et périscolaire, versée au 2nd semestre de l'année N+1 sur présentation des bilans des actions.

A noter que l'enveloppe globale pour les actions ALSH et AJ 2024 est identique à celle de 2023.

Concernant les Francas du Doubs, le soutien financier de la Ville est prévu dans le cadre de la Concession de Service Public 2021-2025.

Pour rappel, la Ville a là aussi fait le choix de compenser la baisse des financements CAF (cf. délibération du Conseil Municipal du 29 février 2024).

Associations	Actions	Part fixe (vers. 2024)
ALEDD	ALSH	17 500 €
ASEP	ALSH + AJ	10 000 €
Centre de Loisirs du Barboux	ALSH	640 €
Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux	ALSH	8 560 €
COPC	ALSH	4 500 €
Etoile sportive St-Ferjeux	ALSH	800 €
MJC Besançon / Clairs-Soleils	ALSH	9 840 €
MJC Palente	ALSH	21 840 €
Groupe PSL 25-70-90	ALSH	800 €
	Régularisation Solde CEJ 2022	2 267,71 €
	Total versement avril 2024	3 067,71 €
Vesontio Sports Vacances	ALSH	2 720 €
	Régularisation Solde CEJ 2022	-2 267,71 €
	Total versement avril 2024	452,29 €
TOTAL		77 200 €

Suite à une inversion dans les mandats de paiement du solde CEJ 2022, le Groupe PSL 25-70-90, qui devait percevoir 3 750 €, n'a perçu que 1 482,29 € (reste à percevoir de 2 267,71 €). A l'inverse, Vesontio Sports Vacances, qui devait percevoir 1 482,29 €, a perçu 3 750 € (trop-perçu de 2 267,71 €).

En accord avec les 2 associations, il est proposé une régularisation sur le versement des parts fixes ALSH/AJ 2024. Ainsi, le Groupe PSL 25-70-90, qui devait percevoir 800 € de part fixe, percevra 3 067,71 €. Vesontio Sports Vacances, qui devait percevoir 2 720 € de part fixe, percevra 452,29 €.

En cas d'accord, la dépense totale de 137 885 € sera prise en charge en 2024 sur la ligne de crédit 65.338.65748.0022174.47000.

Mme Marie ETEVENARD (1), et MM Hasni ALEM (2), Damien HUGUET (1), Gilles SPICHER (2), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur l'attribution des subventions suivantes :
 - 49 205 € à la Maison Verte au titre de l'action LAEP,
 - 11 480 € à l'Antenne Petite Enfance au titre de l'action LAEP (au titre de l'acompte à verser en 2024),
 - 77 200 € aux 10 opérateurs associatifs au titre des actions ALSH et AJ (comme indiqué dans le présent rapport).
- approuve les conventions et l'avenant correspondants joints en annexe à conclure avec les douze associations bénéficiaires,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer les conventions et l'avenant correspondants.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 48

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 6

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

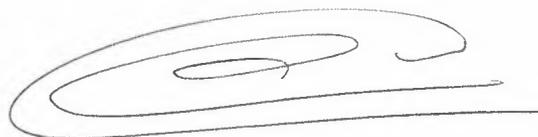
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



M. Yannick POUJET,
Adjoint



Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

La Maison Verte, dont le siège social est situé 1 rue du Grand Charmont à Besançon, représentée par son Président, M. Jean GALMICHE, dûment habilité

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la Maison Verte une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement de l'action LAEP,
- mettre fin de manière anticipée à la convention-cadre dans le cadre de la cessation d'activité de l'association au 31/12/24.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention 2024 est de 49 205 €.

Article 2.2 - Modalités de versement

Conformément à l'article 4.3 de la convention-cadre, la subvention 2024 est versée selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 24 605 € versé à l'entrée en vigueur du présent avenant,
- 2^{ème} acompte de 14 760 € versé en juin 2024,
- solde de 9 840 € versé en octobre.

Article 3 - Modification de la durée de fin de la convention-cadre

La convention-cadre arrive à échéance au 31/12/26.

L'Assemblée Générale de l'association, régulièrement convoquée le 06/02/24, s'étant prononcée sur la cessation d'activité au 31/12/24, il sera mis fin de manière anticipée à la convention-cadre à la date du 31/12/24.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les programmes détaillés et les budgets prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 - Contrôle par la collectivité

L'association s'engage à respecter les modalités de bilan et d'évaluation prévue à l'article 6 de la convention-cadre.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Article 6 - Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin à l'échéance de la convention-cadre modifiée, soit au 31/12/2024.

Article 7 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention-cadre demeurent inchangées.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la Maison Verte,
Le Président,

Jean GALMICHE

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

L'Antenne Petite Enfance, dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Brigitte PAJOT, dûment habilitée

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023, le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Antenne Petite Enfance une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement de l'action LAEP.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2024 est de **14 350 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2024 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire 2024, **soit 11 480 €**.

Le versement de cet acompte s'effectuera dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2024, après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire et périscolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'Antenne Petite Enfance,
La Présidente,

Brigitte PAJOT

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

L'association ALEDD, dont le siège social est situé Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'association ALEDD une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **17 500 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour ALEDD,
La Présidente,

Isabelle GUILLON

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

L'ASEP, dont le siège social est situé 22 Rue Régal à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, dûment habilité(e)

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'ASEP une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **10 000 €**.
Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agréments, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'ASEP
La Présidente,

Patricia FLEURY

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

Le Centre de Loisirs du Barboux, dont le siège social est situé 11 Rue Thiebaud à Besançon, représentée par son Président, M. Baptiste MOSIMANN, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Centre de Loisirs du Barboux une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **640 €**.
Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agréments, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Centre de Loisirs
des Barboux,
Le Président,

Baptiste MOSIMANN

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

Le Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, dont le siège social est situé 1 Avenue Ducat à Besançon, représentée par son Président, M. Denis POIGNAND, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **8 560 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le CQ Rosemont / St-Ferjeux,
Le Président,

Denis POIGNANG

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

Le Centre Omnisport Pierre Croppet, dont le siège social est situé 11 route de Gray à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BARBERON, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au COPC une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **4 500 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le COPC,
Le Président,

Alain BARBERON

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

L'Etoile sportive de St-Ferjeux, dont le siège social est situé 9 Avenue des Géranius à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Odile PIERRECY, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Étoile sportive une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **800 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'Etoile sportive de St-Ferjeux,
La Présidente,

Odile PIERRECY

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

La MJC Besançon / Clairs-Soleils, dont le siège social est situé Centre Martin Luther King - 67E Rue de Chalezeule à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme. Leila HANNOUNI, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Besançon / Clairs-Soleils une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **9 840 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agréments, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la MJC Besançon / Clairs-Soleils
La Présidente,

Leila HANNOUNI

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

La MJC Palente, dont le siège social est situé Pôle des Tilleuls - 24 Rue des Roses à Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Palente une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2024

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2024 est de **21 840 €**.
Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2024 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Par variable

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la MJC Palente,
Le Président,

Jean-Louis PHARIZAT

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

Groupe PSL 25-90-70, dont le siège social est situé 16 Chemin Joseph de Courvoisier à Besançon, représentée par son Président, M. Dominique MULET, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Groupe PSL 25-70-90 une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes,
- régulariser une erreur commise dans le mandat de paiement du solde 2022 de la subvention CEJ.

Article 2 - Subvention 2024 et Régularisation CEJ 2022

Article 2.1 - Part fixe Subvention 2024

Le montant de la part fixe 2024 est de **800 €**.

Article 2.2 - Par variable Subvention 2024

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 2.3 - Régularisation solde CEJ 2022

Suite à une inversion dans les mandats de paiement du solde CEJ 2022, le Groupe PSL 25-70-90, qui devait percevoir 3 750 €, n'a perçu que 1 482,29 €. Il y a donc un reste à percevoir de 2 267,71 €.

Article 2.4 - Versement Part fixe Subvention 2024 et Régularisation CEJ 2022

La régularisation s'effectuera avec le versement de la part fixe ALSH/AJ 2024.

Ainsi, le Groupe PSL 25-70-90 percevra **3 067,71 €**, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Groupe PSL 25-90-70
Le Président,

Dominique MULET

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024

Et :

Vesontio Sports Vacances, dont le siège social est situé 3 Chemin des Torcols à Besançon, représentée par son Président, M. Didier DIAS, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 4 avril 2024 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à Vesontio Sports Vacances une subvention pour l'année 2024 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes,
- régulariser une erreur commise dans le mandat de paiement du solde 2022 de la subvention CEJ.

Article 2 - Subvention 2024 et Régularisation CEJ 2022

Article 2.1 - Part fixe Subvention 2024

Le montant de la part fixe 2024 est de **2 720 €**.

Article 2.2 - Par variable Subvention 2024

Le versement de la part variable interviendra en 2025 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2024 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2025, le solde sera nul.

Article 2.3 - Régularisation solde CEJ 2022

Suite à une inversion dans les mandats de paiement du solde CEJ 2022, Vesontio Sports Vacances, qui devait percevoir 1 482,29 €, a perçu 3 750 €. Il y a donc un trop-perçu de 2 267,71 €.

Article 2.4 - Versement Part fixe Subvention 2024 et Régularisation CEJ 2022

La régularisation s'effectuera avec le versement de la part fixe ALSH/AJ 2024.

Ainsi, Vesontio Sports Vacances percevra **452,29 €**, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2024. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour Vesontio Sports Vacances
Le Président,

Didier DIAS

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT